

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
De la Commune de FLEAC

Nombre de conseillers en exercice: 26 - présents: 20 - votants: 23 dont 3 pouvoirs	Dûment convoqué, le Conseil Municipal de la Ville de FLEAC s'est réuni en session <b>ORDINAIRE</b> , à la mairie de FLEAC le <b>lundi 16 décembre 2024</b> sous la Présidence de Mme Hélène GINGAST, Maire.
---	---

Date de la convocation du Conseil municipal : le 10/12/2024

**PRESENTS :**

Mmes GINGAST, CHAUVEAU, AUDRA, BEL, DESACHY, BADALIAN, CHEMINADE, JUIN, PLAIN, RANIVOALISON, VASLIN,

MM. DAVIAUX, FREMINET, CALANDRAUD, CHAUVAUD, GUINET, LAGARDE, LOJEWSKI, NICOLAS, SOGUEL

**ABSENTS EXCUSES :**

MM. LABROUSSE, MORIN, MOUHICA et Mmes LAINE, DIABY et GOMES DA COSTA

**POUVOIRS :** De M. LABROUSSE à Mme CHAUVEAU  
De Mme LAINÉ à Mme GINGAST  
De M. MOUHICA à M. CALANDRAUD

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Sébastien CHAUVAUD

Délibération : 2024-12-01

**Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) de la filière Police municipale**

*Rapporteur: Hélène GINGAST*

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération en date du 29/09/2014 modifiant le régime indemnitaire et l'indemnité de fonction de la filière police municipale ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 10 décembre 2024,

## AR Prefecture

016-211601380-20241216-DCM202412\_01-DE  
Reçu le 17/12/2024  
Publié le 17/12/2024

### Exposé :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...),
- de préciser la date d'effet.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis favorable de la Commission « Finances / Moyens Généraux / Personnel » réunie le 11/12/2024,

A la majorité des suffrages exprimés, par 22 voix pour, 0 contre, et une abstention,  
DECIDE :

- D'ACCEPTER les propositions suivantes
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de cette décision

### ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale.

### ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

## AR Prefecture

016-211601380-20241216-DCM202412\_01-DE  
Reçu le 17/12/2024  
Publié le 17/12/2024

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	30%	1 000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères figurant en annexe.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

### ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (*dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant*). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Elle sera calculée en divisant le nombre de points obtenus lors de l'évaluation par 160 points et en multipliant le résultat obtenu par le montant annuel plafond (exemple : note de 100 points à l'évaluation  $(100 : 160) \times 1\,000 \text{ €} = 630 \text{ €}$  pour l'année dont 500 € maximum versé mensuellement).

Pour l'année 2025, compte tenu de la mise en place de ces dispositions à compter du 1/01/2025, le montant de la part variable sera attribué en fonction de l'évaluation faite sur les résultats professionnels 2024.

#### Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à

**AR Prefecture**

016-211601380-20241216-DCM202412\_01-DE  
Reçu le 17/12/2024  
Publié le 17/12/2024

caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

**Modalités de maintien ou de suppression de l'ISFE en cas d'absence**

Le versement de l'ISFE suit le sort du traitement lors des périodes de congés maladie ordinaire.

Il est maintenu lors :

- des périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences,
- du congé de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
- du congé pour accident de travail, de service ou de trajet,
- du congé pour maladie professionnelle.

Pour les périodes de temps partiel thérapeutique, il est versé proportionnellement à la quotité travaillée.

Il ne sera en revanche par maintenu pendant les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie.

Nonobstant les règles de retenue ou de maintien de l'ISFE, une retenue est opérée chaque jour de carence, décompté au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

**Remarque :** dès lors que l'absence ou le congé entraîne une suspension réglementaire de la rémunération, l'ISFE cesse d'être versée. Exemples : exclusion temporaire dans le cadre disciplinaire, congé parental, disponibilité etc.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

**ARTICLE 4 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/2025.

Fait et délibéré à FLEAC, le 16 décembre 2024,

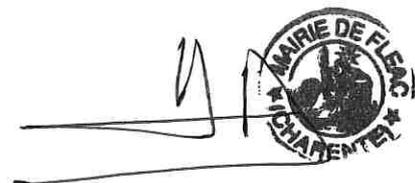
Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Hélène GINGAST

Certifiée exécutoire compte tenu de :

Transmission à la préfecture le: 17 DEC. 2024

Réception du: 17 DEC. 2024

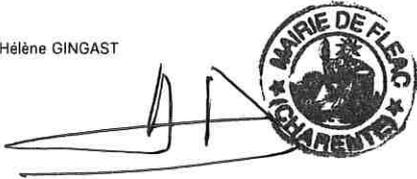
Mise en ligne le: 17 DEC. 2024



**AR Prefecture**

016-211601380-20241216-DCM202412\_01-DE  
Reçu le 17/12/2024  
Publié le 17/12/2024

Le Maire, Hélène GINGAST

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'H. GINGAST'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal features a central emblem of a figure on horseback, surrounded by the text 'MAIRIE DE FLEAC' at the top and 'CHARENTE' at the bottom, with two stars on either side.

Voie de recours : En application des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département

**AR Prefecture**

016-211601380-20241216-DCM202412\_01-DE  
Reçu le 17/12/2024  
Publié le 17/12/2024

**ANNEXE à la délibération instituant l'ISFE de la filière police  
municipale****Catégorie C**VALEUR INTRINSEQUE :

<b>Critères</b>	Note sur 10 points
Sens du service public	
Qualité du travail	
Capacité à travailler en équipe	
Qualification	
Disponibilité	
Respect du principe de déontologie du fonctionnaire	
S/TOTAL	/60 pts

PARTICIPATION :

<b>Critères</b>	Note sur 10 points
Initiative	
Responsabilité	
Respect du matériel	
Respect des normes de sécurité et d'hygiène	
S/TOTAL	/40 pts

Encadrement pour les chefs de pôle :

/10 pts

**AR Prefecture**

016-211601380-20241216-DCM202412\_01-DE  
Reçu le 17/12/2024  
Publié le 17/12/2024

**FORMATION** (Sous forme de bonification) :

<b>Critères</b>	<b>Points attribués</b>
Participation à une action de formation (a)	
Engagement sur prépa concours ou examen (b)	
Réussite à un concours, un examen ou une formation qualifiante dans l'année (c)	
S/TOTAL	/ pts

**ASSIDUITE** (Sous forme de pénalité) :

<b>Critères</b>	<b>Points retirés</b>
Maladie (+ de 21 jours) (d)	
Maladie (au moins 4 arrêts totalisant moins de 21j/an) (e)	
Ponctualité (f)	
S/TOTAL	/ pts

<b>TOTAL GENERAL</b>	pts
----------------------	-----

**Formation** (*sous forme de bonus*)

A participé à des actions de formation (a) :	+ 10 points
Engagement sur prépa concours ou examen (b)	+ 20 points
Réussite à un examen ou un concours ou une formation qualifiante (c) :	+ 30 points

**AR Prefecture**

016-211601380-20241216-DCM202412\_01-DE  
Reçu le 17/12/2024  
Publié le 17/12/2024

**Maladie (d)**

De 22 à 29 jours dans l'année	- 10 points
De 30 à 37 jours	- 20 points
De 38 à 45 jours	- 30 points
Au-delà de 45 jours	- 40 points

**Maladie** (au moins 4 arrêts totalisant moins de 21j/an (e) - 10 points

**Ponctualité (f)**

Retards occasionnels dans l'année	- 10 points
Retards fréquents	- 20 points
Retards permanents	- 30 points